

CORONAVIRUS

Récapitulatif des aides pour les indépendants

1. La dispense, le report ou la réduction des cotisations sociales

Les indépendants concernés pourront obtenir, selon leur cas :

- Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 : l'indépendant impacté se verra automatiquement autorisé à réduire ses cotisations sociales provisoires si ses revenus se situent en dessous de l'un des seuils légaux. Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur la base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, réduction du chiffre d'affaires, etc.).
- Une dispense des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020 : le travailleur indépendant à titre principal et les conjoints aidants peuvent introduire une demande de dispense de cotisation auprès de leur caisse d'assurances sociales. La dispense peut être totale ou partielle. Ce traitement sera quasi automatique pour les premier et deuxième trimestres de 2020.
- Le report de paiement d'un an des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020 : tout travailleur indépendant à titre principal ou le conjoint aidant pourront obtenir ce report d'échéance, avec la double garantie que les majorations seront effacées au moment du paiement effectif et que tous leurs droits sociaux sont maintenus dans l'intervalle. En effet, pendant cette période, l'indépendant conserve ses droits à l'assurance soins de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture "droit passerelle" si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité. La demande de report doit être introduite avant le 31 mars 2020 pour solliciter un report de paiement des cotisations des premier et deuxième trimestres de 2020. Elle doit l'être avant le 15 juin 2020 pour solliciter un report de paiement de la cotisation du deuxième trimestre de 2020. Les indépendants sont invités à prendre directement contact avec leur caisse d'assurances sociales afin de déterminer, en fonction de leur cas, s'il vaut mieux demander un report, une dispense ou une réduction.

Infos complémentaires :

www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultés-suite-au-coronavirus>

2. Chômage temporaire pour cas de force majeure ou raisons économiques

Le chômage temporaire pour force majeure est prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020. Il pourra être invoqué dans l'attente de la reconnaissance du statut d'"entreprise en difficulté". En général, les entreprises ont besoin de cette reconnaissance pour pouvoir enclencher le chômage temporaire pour raisons économiques pour leurs travailleurs. La reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure intervient dans un délai de trois à quatre jours. Les allocations de chômage temporaire, aussi bien pour des raisons économiques que pour force majeure, sont majorées et passent de 65 à 70% pour une période de trois mois.

Informations complémentaires :

- https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200323.pdf
- www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure
- pour introduire une demande de chômage temporaire : https://socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

3. Plans de paiement

- Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales: pour le paiement des cotisations de sécurité sociale des premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiement amiables ;
Explication supplémentaire et formulaire de demande :
https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm
- Plan de paiement sur la TVA : il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles si le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19 ;
- Plan de paiement pour le précompte professionnel : il est également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions ;
- Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques / l'impôt des sociétés: si le contribuable démontre que ses difficultés de paiement sont liées au Covid-19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés ;

Conditions et formulaire :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

- Réduction des versements anticipés des indépendants: si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.
[Vous trouverez les démarches à effectuer et le document à remplir sur cette page](#)

4. Droit de passerelle (revenu de remplacement)

Les indépendants et les conjoints aidants touchés peuvent, sous certaines conditions, faire appel au droit de passerelle, autrement dit "revenu de remplacement". L'accès au revenu de remplacement pour les cas d'interruption forcée liée au coronavirus a été facilité.

Le droit passerelle permet aux indépendants à titre principal qui cessent ou interrompent leur activité de bénéficier d'un revenu de remplacement et du maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité. Ce revenu est accordé pour les faillites, les cessations pour raisons économiques ainsi qu'en cas d'interruption pour cause de force majeure. Ce dernier point a été révisé pour les mois de mars et d'avril. Ainsi, l'indépendant dont l'activité est impactée par des mesures sanitaires pourra bénéficier pour ces deux mois de l'indemnité complète de 1.291,69 euros (1.614,10 euros si charge de famille), quelle que soit la durée de l'interruption. Cette mesure vise le secteur horeca, ainsi que les restaurateurs qui continuent de travailler

(take away, livraison à domicile...) mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle. Il en va de même des gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar/restaurant, les commerçants qui ferment le week-end et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires.

En outre, le délai de droit commun permettant de bénéficier du droit passerelle passe d'un mois civil à 7 jours. Ceci permet aux indépendants non visés par les conditions d'accès assouplies (dentistes, kinés...), mais contraints d'interrompre leur activité pendant 7 jours consécutifs sur le mois en raison du Covid-19 de bénéficier du revenu de remplacement. Les caisses d'assurances sociales sont déjà chargées d'enregistrer les demandes.

Site internet utile : www.nsz.be/fr/droit-passerelle

5. Indemnité forfaitaire compensatoire

Le gouvernement wallon octroie une indemnité forfaitaire de 5.000 euros pour chaque entreprise fermée ou dont l'activité s'est éteinte pendant la période de confinement. Les secteurs concernés sont l'horeca, l'hébergement, les agences de voyage et de réservation, le commerce de détail ainsi que les entreprises de prestations de services (esthéticiennes par exemple). "L'ensemble de ces groupe représente 48.980 bénéficiaires potentiels", a calculé le gouvernement wallon.

Une indemnité de 2.500 euros est aussi prévue pour les entreprises dont l'activité est restreinte, dont les coiffeurs, soit 6.015 bénéficiaires. "Pour gérer ces dossiers, une plateforme d'introduction des dossiers sera mise en place au plus tard le 27 mars prochain. Le numéro de téléphone 1890 reste le numéro d'information global", préviennent les autorités.

<https://www.1890.be/article/fonds-wallon-covid-indemnites-aux-entreprises>

6. Gel des taxes en Wallonie

Le gouvernement wallon a, de son côté, gelé toutes les taxes régionales liées aux commerces au prorata du nombre de jours de fermeture imposé par les autorités.

→ Le numéro d'information 1890 reste disponible pour les entrepreneurs et indépendants wallons.

<https://www.1890.be>

7. Maladie et incapacité de travail

Si vous êtes indépendant et touché vous-même par le Covid-19, vous avez la possibilité d'être indemnisés dès le 1er jour de maladie par votre mutuelle dès lors que la période d'incapacité dépasse 7 jours. Dans certains cas, vous pouvez aussi demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie ("assimilation pour maladie").

DEUX NUMÉROS DE TELEPHONE UTILES en plus du numéro de votre secrétariat social :

- Le 1890 reste également le numéro de référence pour les entreprises, commerces, acteurs économiques en général.

- l'Institut national d'assurances sociales lance, pour les travailleurs indépendants, un numéro gratuit 0800/12.018 pour répondre à leurs questions quant aux conséquences de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Sources :

- site du Ministre Fédéral Ducarme
- site du Ministre Wallon Borsus
- Journal l'Echo, article du 18 mars 2020
- DE TOFFOL Samuel (échevin des affaires économiques, président de l'ADL d'Awans), *Vademecum : mesures de soutien aux entreprises dans le cadre du coronavirus*
- LOSSEAU Olivier, ADL de Walcourt